

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER**  
**DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1999**

**AVENANT SALARIAL NATIONAL n°2022 – 11**  
**DES PERSONNELS DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER**

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER  
101, rue de Tolbiac  
75654 PARIS CEDEX 13,

ET :

d'une part,

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS  
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »  
47-49, avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE  
« CFE-CGC »  
39, rue Victor Massé  
75009 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « CGT »  
263, rue de Paris - Case 538  
Complexe Immobilier Intersyndical  
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"  
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.  
153-155, rue de Rome  
75017 PARIS,

LA FEDERATION SUD SANTE SOCIAUX  
70, rue Philippe de Girard  
75018 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES  
UNSA SANTE SOCIAUX PRIVE  
Maison des syndicats.  
9 rue du Colonel Rémy.  
14000 Caen

d'autre part.

## **PREAMBULE**

Une hausse de la valeur du point d'indice dans la Fonction Publique Hospitalière a été actée par le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. Cette hausse est applicable à compter du 1er juillet 2022.

Il a été décidé de transposer cette revalorisation dans la Convention Collective Nationale des CLCC du 1<sup>er</sup> janvier 1999 sous réserve de son financement par les pouvoirs publics.

Le présent avenant porte modification de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

---

### **ARTICLE 1 REVALORISATION DE LA GRILLE DES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS DES PERSONNELS PRATICIENS ET NON PRATICIENS**

---

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) conventionnelles des emplois des personnels non praticiens et les grilles de rémunération des personnels praticiens sont revalorisées de **3,06 %** avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il est rappelé que le Différentiel d'Indemnité Transitoire (DIT) est gelé pour tous les salariés en bénéficiant.

---

### **ARTICLE 2 DISPOSITIONS COMMUNES**

---

Les grilles salariales des personnels non praticiens et des personnels praticiens sont révisées en conséquence à la date d'effet du présent avenant avec effet rétroactif au 1er juillet 2022.

Ces mesures salariales s'appliquent dans le respect des accords locaux négociés dans les CLCC en matière de réduction de temps de travail et de créations d'emplois pour les personnels non praticiens et praticiens.

---

### **ARTICLE 3 CONDITION DE FINANCEMENT PUBLIC**

---

Le paiement de cette revalorisation est conditionné à son financement par les pouvoirs publics et ne pourra intervenir qu'une fois ce financement attribué.

Cette disposition constitue une condition essentielle du présent avenant.

---

### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-1.3.2. « REMUNERATIONS AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022 »**

---

L'article A-1.3.2. « RÉMUNERATIONS AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022 » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1<sup>er</sup> janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

GROUPE	EMPLOIS	RMAG d'entrée	RMAG 1	RMAG 2
A	AGENT DE SERVICE	20 765		
	EMPLOYEE ADMINISTRATIF			
B	EMPLOYEE ADMINISTRATIF QUALIFIE	20 765	20 765	20 765
	OUVRIER SPECIALISE		20 765	20 765
	AGENT DE SERVICE QUALIFIE		20 765	20 765
	AGENT D'ACCUEIL/STANDARDISTE		20 765	20 765
C	BRANCARDIER	20 765	20 783	21 404
	TECHNICIEN ADMINISTRATIF		20 783	21 404
	TECHNICIEN		20 783	21 404
	OUVRIER QUALIFIE		20 783	21 404
D	SECRETAIRE	21 711	22 145	22 810
	OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIE		22 145	22 810
	AIDE-SOIGNANT		22 797	24 217
	AUXILIAIRE DE PUIRICULTURE		22 797	24 217
E	PREPARATEUR QUALIFIE EN PHARMACIE	24 191	24 916	25 664
	TECHNICIEN DE RECHERCHE CLINIQUE		24 916	25 664
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE		24 916	25 664
	AIDE-SOIGNANT spécialisé		24 675	25 416
	AUXILIAIRE DE PUIRICULTURE spécialisé		24 675	25 416
	DIETETICIEN		24 916	25 664
	ASSISTANT DE GESTION		24 675	25 416
	TECHNICIEN DE LABORATOIRE		24 916	25 664
	ASSISTANT MEDICAL		24 675	25 416
E1	TECHNICIEN DE LABORATOIRE expert	25 676	26 446	27 241
F	TECHNICIEN QUALIFIE	28 479	29 335	30 213
	ORTHOPHONISTE		29 335	30 213
	ATTACHE DE RECHERCHE CLINIQUE		29 335	30 213
	MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE		29 335	30 213
	MASSEUR-KINESITHERAPEUTE		29 335	30 213
	ASSISTANT SOCIAL		29 335	30 213
	INFIRMIER D.E.		29 335	30 213
G	TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE	29 764	30 656	31 576
	ATTACHE DE RECHERCHE CLINIQUE spécialisé		30 656	31 576
	MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE spécialisé		30 656	31 576
	INFIRMIER D.E. spécialisé		30 656	31 576
	INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE D.E.		30 656	31 576
	INFIRMIER DE PUIRICULTURE D.E.		30 656	31 576
H	INFIRMIER ANESTHESISTE D.E.	32 168	33 776	34 789
	CHEF D'EQUIPE		33 776	34 789
	PRINCIPALAT		33 776	34 789
I	CADRE 1	35 637	36 707	37 810
J	CADRE 2	41 969	42 810	44 093
K	CADRE 3	50 702	51 717	53 268
L	CADRE SUPERIEUR 1	54 085		
M	CADRE SUPERIEUR 2	61 056		
N	CADRE SUPERIEUR 3	69 771		

Valeur au 1<sup>er</sup> Juillet 2022

---

**ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-1.4.2. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET ODONTOLOGISTES SPÉCIALISTES DES CLCC ».**

---

La grille prévue à l'article A-1.4.2. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET ODONTOLOGISTES SPÉCIALISTES DES CLCC » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	69 771
Après 2 ans	2	76 743
Après 4 ans	3	79 353
Après 7 ans	4	82 844
Après 9 ans	5	87 199
Après 11 ans	6	91 554
Après 14 ans	7	95 040
Après 16 ans	8	104 627
Après 18 ans	9	107 241
Après 21 ans	10	109 856
Après 24 ans	11	111 597
Après 27 ans	12	113 337

Valeur au 1<sup>er</sup> Juillet 2022

---

**ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-1.4.3. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET ODONTOLOGISTES DES CLCC »**

---

La grille prévue à l'article A-1.4.3. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET ODONTOLOGISTES DES CLCC » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	55 214
Après 6 ans	2	57 668
Après 8 ans	3	61 702
Après 10 ans	4	66 084
Après 12 ans	5	68 189
Après 14 ans	6	70 644
Après 16 ans	7	75 903
Après 18 ans	8	79 058
Après 20 ans	9	89 871
Après 24 ans	10	93 848

Valeur au 1<sup>er</sup> Juillet 2022

---

**ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-1.4.4. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES PRATICIENS ASSISTANTS SPÉCIALISTES DES CLCC »**

---

La grille prévue à l'article A-1.4.4. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES PRATICIENS ASSISTANTS SPÉCIALISTES DES CLCC » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	42 172
Après 2 ans	2	48 092

Valeur au 1<sup>er</sup> Juillet 2022

---

**ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-1.4.5. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES PRATICIENS ASSISTANTS GÉNÉRALISTES DES CLCC »**

---

La grille prévue à l'article A-1.4.5. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES PRATICIENS ASSISTANTS GÉNÉRALISTES DES CLCC » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	29 032
Après 2 ans	2	33 428

Valeur au 1<sup>er</sup> Juillet 2022

---

**ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-1.4.6. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES CONSULTANTS DES CLCC »**

---

La grille prévue à l'article A-1.4.6. « GRILLE DE RÉMUNERATION DES CONSULTANTS DES CLCC » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est désormais rédigée de la manière suivante :

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	34 115
Après 1 an	2	34 725
Après 2 ans	3	35 579
Après 4 ans	4	36 552
Après 6 ans	5	38 264
Après 8 ans	6	41 068
Après 10 ans	7	44 118
Après 12 ans	8	45 583
Après 14 ans	9	47 290
Après 16 ans	10	50 950
Après 18 ans	11	53 147
Après 20 ans	12	60 672
Après 24 ans	13	63 438

Valeur au 1<sup>er</sup> Juillet 2022

## **ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.6.2.1. « BAREMES »**

---

L'article 2.6.2.1. « BAREMES » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est désormais rédigé de la manière suivante :

« La rémunération des praticiens de Centre est déterminée à l'Annexe 1, Chapitre 5.

Les assistants spécialistes des CLCC visés à l'article 2.2.1.3., qui renoncent à toute activité médicale libérale sur honoraires, perçoivent une indemnité d'exercice exclusif d'un montant de 6 351 € bruts par an (valeur au 1er juillet 2022) au prorata temporis de leur temps de travail. Cette indemnité est versée chaque mois par douzième. Elle suit l'évolution des augmentations générales des CLCC.

Les médecins, pharmaciens et dentistes des CLCC visés à l'article 2.2.1.2., qui renoncent à toute activité médicale libérale sur honoraires, perçoivent une indemnité d'exercice exclusif d'un montant de 12 491 € bruts par an (valeur au 1er juillet 2022) au prorata temporis de leur temps de travail. Cette indemnité est versée chaque mois par douzième. Elle suit l'évolution des augmentations générales des CLCC.

Les médecins, pharmaciens et dentistes spécialistes des CLCC visés à l'article 2.2.1.1., qui renoncent à toute activité médicale libérale sur honoraires, perçoivent une indemnité d'exercice exclusif d'un montant de 6 351 € bruts par an (valeur au 1er juillet 2022) au prorata temporis de leur temps de travail. Cette indemnité est versée chaque mois par douzième. Elle suit l'évolution des augmentations générales des CLCC.

Pour leur partie hospitalière, la rémunération des PU-PH et MCU-PH est égale à la rémunération fixée par leur statut sur laquelle est appliquée une majoration de 30 %. Sur cette base, il appartient au Conseil d'Administration du Centre de fixer cette rémunération.

Les PU-PH et les MCU-PH exerçant dans les CLCC qui renoncent à toute activité libérale dans et en dehors du Centre, payée à l'acte, conformément à l'article 1.1.3.2 de la présente Convention Collective, perçoivent une indemnité d'exercice exclusif d'un montant de 6 351 € bruts par an (valeur au 1er juillet 2022) au prorata temporis de leur temps de travail. Cette indemnité est versée chaque mois par douzième. Elle suit l'évolution des augmentations générales des CLCC ».

## **ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE « SEGUR » DU CHAPITRE 4 « INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE « SEGUR » POUR LES PERSONNELS NON PRATICIENS DES CLCC » DE L'ANNEXE 1 « CLASSIFICATION ET GRILLES DES SALAIRES »**

---

Le premier paragraphe de l'article 1 « INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE « SEGUR » du chapitre 4 « INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE « SEGUR » POUR LES PERSONNELS NON PRATICIENS DES CLCC » de l'annexe 1 « CLASSIFICATION ET GRILLES DES SALAIRES » est désormais rédigé de la manière suivante :

« Les personnels non médicaux des CLCC bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle « Sécur » égale à 245,30 € brut mensuel, soit 2 943,60 € brut annuel (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2022) ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

## **ARTICLE 12 AUTRES MODIFICATIONS RELATIVES AUX INDEMNITES**

---

Seront également revalorisées à hauteur de **3,06%** les indemnités suivantes :

- L'indemnité d'exercice pour les infirmiers spécialisés et principales prévue à l'article A-2.1.2.3. de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 ;
- L'indemnité liée à l'exercice ou aux particularités d'exercice des aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture propres à chaque centre prévue à l'article A-2.1.2.4. de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 ;
- L'indemnité liée à l'exercice ou aux particularités d'exercice des aides-soignants spécialisés et des auxiliaires de puériculture spécialisés propres à chaque centre prévue à l'article A-2.1.2.5. de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 ;
- L'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » mise en place par recommandation patronale le 5 novembre 2021.

Conformément à la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 et à la recommandation patronale du 5 novembre 2021, l'ensemble de ces indemnités d'exercice sont revalorisées annuellement, à terme échu, du montant des augmentations générales de l'année écoulée. Aussi, l'augmentation de ces indemnités interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **ARTICLE 13 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARDES ET ASTREINTES DES PRATICIENS DES CLCC**

---

- A l'article A-2.1.3.1. « Garde sur place du personnel praticien des CLCC » les montants sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

□ Indemnité forfaitaire des gardes sur place accomplies de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus :

- 332,62 € pour une période ;
- 166,30 € pour une demi-période.

□ Indemnité forfaitaire des gardes sur place accomplies la nuit, le dimanche ou un jour férié :

- 496,43 € pour une période ;
- 248,22 € pour une demi-période.

□ Indemnité forfaitaire pour déplacement exceptionnel :

- 67,70 €.

- A l'article A-2.1.3.2. « Astreintes du personnel praticien des CLCC » les montants sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

Indemnité forfaitaire de l'astreinte :

□ Indemnité forfaitaire pour astreinte opérationnelle :

- 44,13 € pour une nuit ou 2 demi-journées
- 22,05 € pour une demi-astreinte de nuit, de dimanche ou jour férié.

□ Indemnité forfaitaire pour astreinte de sécurité :

- 31,99 € pour une nuit ou 2 demi-journées
- 16,01 € pour une demi-astreinte de nuit, de dimanche ou jour férié.

- Indemnité forfaitaire pour déplacement au cours d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité :
- 1er déplacement : 67,70 €
  - à compter du 2ème déplacement : 76,31 €

Indemnité forfaitaire pour les temps travaillés sur rappel pendant une astreinte :

- pour un temps travaillé inférieur à une demi-journée :
  - 166,30 € + éventuellement indemnité forfaitaire pour déplacement ci-dessus ;
- pour un temps travaillé supérieur à une demi-journée :
  - 248,22 € comprenant le déplacement ».

---

## **ARTICLE 14                    DATE D'APPLICATION**

---

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition avec effet rétroactif au 1er juillet 2022, sous réserve de la réalisation de la condition de financement prévue à l'article 3.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

---

## **ARTICLE 15                    DEPOT ET PUBLICITE**

---

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent avenant est déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera également notifié à l'ensemble des organisations de salariés représentatives dans la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Il est publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du Travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 27 septembre 2022.

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.F.E.-C.G.C. :

C.G.T. :

C.G.T.-F.O. :

SUD Santé Sociaux :

UNSA :